

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SASU STTP PAYAN

92 CHEMIN DES RAYERES
83670 Tavernes

Références : D-UD83-2026-0019
Code AIOT : 0006406264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SASU STTP PAYAN implanté Lieu dit Pourchier 83670 Tavernes. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La SASU STT PAYAN dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de sa carrière de Tavernes. Il date du 25 novembre 2025. Cette inspection est donc une inspection dite de récolement, pour contrôler certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU STTP PAYAN
- Lieu dit Pourchier 83670 Tavernes

- Code AIOT : 0006406264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Tavernaise de Travaux Publics (STTP) est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Tavernes, au lieu-dit "Pourchier" au niveau des parcelles cadastrées n°692 et n°849 section A pour une superficie de 3,5ha. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été renouvelé le 23/11/2025 pour une durée d'exploitation de 30 ans.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Affichage | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | suivi annuel d'exploitation et rapport annuel | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.10.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 3.5.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | RAVITAILLEMENT, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 7.4.5.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 10 mois |
| 7 | moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 7.5.2 | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 8 | Niveaux limites de bruit | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 6.2.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 9 | Surveillance périodique des niveaux | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 6.2.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| | sonores | | | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 1.5.3 | Sans objet |
| 3 | Décapage des terrains | Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.3.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non conformités ont été relevées. Les dispositions réglementaires non respectées devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant dans les délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Affichage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.1.1 |
| Thème(s) : Autre, Affichage |
| Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. |
| Constats : Le panneau d'information implanté sur la voie d'accès au site n'est pas conforme à la situation administrative actuelle. Il fait encore référence à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, désormais caduc. Or, l'autorisation d'exploiter la carrière de Tavernes, située au lieu-dit « Le Pourchier », a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le panneau d'affichage avec l'ensemble des informations pré-citées |

| |
|--|
| et transmettre les justificatifs de cet affichage à l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 1.5.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de un mois à compter du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement; • la valeur datée du dernier indice public TP01 en.base 2010. |
| <p>Constats :</p> <p>Par courriel du 07/01/2026, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement couvrant la période du 29/12/2025 au 30/06/2030 pour un montant de 60 649 euros comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 23/11/2025.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Décapage des terrains

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.3.2 |
| Thème(s) : Autre, Décapage des terrains |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière. Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de septembre.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitation de la carrière est conforme à la phase 1 prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2025 (annexe 8). La surface concernée a fait l'objet d'un décapage préalable. Les matériaux stériles issus de ce décapage ont permis de réaliser une piste périphérique, laquelle assure également une fonction de merlon. Les terres végétales ont, quant à</p> |

elles, été mises en dépôt sur la partie extérieure de ce merlon, côté route départementale, afin de favoriser la reprise progressive de la végétation. Leur hauteur n'excède pas 2 mètres.
L'exploitant précise que le décapage de la zone d'exploitation correspondant à la phase 1 du plan de phasage a été réalisé du 22/01/2025 au 31/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 2.10.2

Thème(s) : Autre, suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état, produit en vue de la détermination des garanties financières, sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. ·

Constats :

Par courriel en date du 7 janvier 2026, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le plan topographique de l'année 2022 ;
- les rapports d'activités des années 2024 et 2025.

Ces rapports ne comportent pas la synthèse des contrôles périodiques réalisés au cours de

l'année, notamment en matière de bruit, de poussières et de vibrations. Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé les campagnes de mesures de poussières et de bruit en 2025 (cf. points de contrôle n° 5, 8 et 9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser et transmettre un plan topographique actualisé du site d'exploitation ;
- compléter le rapport annuel d'activités de l'année 2025 en y précisant les motifs à l'origine de l'absence de mesures de bruit et de poussières, ainsi qu'en intégrant la synthèse des mesures de vibrations réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance et présenté en annexe 6 du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c) (cf art 19.6 AM 22/09/94 susvisé), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. .

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au 2.10. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un rapport est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température ...).

Constats :

En 2025, aucune mesure des retombées de poussières n'a été réalisée sur le site. Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2025, l'exploitant n'a pas mis en œuvre de suivi des retombées de poussières conformément à la méthode des jauges, telle que prévue par la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de suivi des retombées de poussières conformément à la méthode réglementaire des jauges, et de transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu de la première campagne de mesures réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : RAVITAILLEMENT, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 7.4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, RAVITAILLEMENT, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout dispositif équivalent. Aucun entretien (engins de chantier et autres véhicules) n'est réalisé sur le site.

7.4.5.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments susmentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement et le ravitaillement des engins à chenilles se font au-dessus d'un système mobile de rétention (ou via tout autre système d'efficacité équivalente), d'une capacité au moins égale au volume du réservoir de l'engin.

Constats :

Le site ne dispose pas d'aire étanche conforme à la prescription applicable. Les engins de chantier

sur pneus sont stationnés directement sur le sol naturel. Par ailleurs, les engins à chenilles ne sont pas équipés d'un dispositif mobile de rétention, contrairement aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la création d'une aire dédiée au stationnement et au ravitaillement des engins, équipée d'un caniveau avec séparateur d'hydrocarbures ou tout dispositif équivalent.

Les justificatifs attestant de la mise en conformité devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci , notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont disponibles à l'entrée du site;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de moins de 200 mètres de toutes les installations présentant un risque incendie (engins de chantier, groupe mobile de concassage/crible). Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Les réserves incendie souples ne sont pas autorisées. Dans ce cas, une installation de type aérien en acier est préconisée. Une plateforme d'aspiration (32m²) devra être réalisée conformément aux dispositions techniques du RDDECI.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantités adaptées au risque, sans être inférieures à 100litres.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les bâtiments doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à défendre.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers du Var.

Constats :

- L'exploitant dispose d'un téléphone portable constituant le moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.
- Aucun plan des locaux destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours n'est affiché à l'entrée du site
- Des extincteurs sont implantés sur l'ensemble du site, notamment dans l'algeco servant de bureau ainsi qu'à l'intérieur des véhicules. Le site ne comporte pas d'autre bâtiment à ce stade. Un mobil-home est actuellement en cours d'installation afin d'agrandir les locaux de bureau. Les extincteurs en place sont adaptés aux risques identifiés, en particulier des extincteurs à poudre sont présents à l'intérieur des véhicules.
- Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant prévoit l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ à proximité de l'entrée du site. Il précise toutefois que cet emplacement présente des contraintes de surface et ne serait pas le plus approprié. Des échanges ont été engagés avec les services d'incendie et de secours afin d'étudier un repositionnement de cette cuve dans la bande des 10 mètres située en partie haute de la zone de phasage n°1. La plateforme d'aspiration serait alors implantée en contrebas, au niveau du plateau, et reliée à la réserve par un conduit.
- Des tas de sable, en quantités supérieures à 100 litres, sont disponibles à proximité des zones présentant des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit finaliser les échanges engagés avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et transmettre à l'inspection des installations classées la validation par ce service du nouvel emplacement de la réserve d'eau incendie ainsi que de la plateforme d'aspiration associée.
- Après obtention de cette validation, l'exploitant devra procéder à l'installation de la réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³ et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants (photographies, fiche technique, devis signé ou tout autre document utile).

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 8 : Niveaux limites de bruit

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 6.2.3 | | | | | | |
|--|--|---|---|---------------------------------|----------|----------|
| Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit | | | | | | |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Périodes</th> <th>Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Niveau sonore limite admissible</td> <td>70 dB(A)</td> <td>60 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | Périodes | Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) | Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Périodes | Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) | | | | |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) | | | | |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect de ces valeurs limites, aucune mesure n'ayant été réalisée en 2025 (PdC n°4). La dernière mesure effectuée date du 24 mai 2023. Or, la fréquence des mesures doit être annuelle (PdC n°6).</p> | | | | | | |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à une mesure des niveaux sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection des installations classées.</p> | | | | | | |
| Type de suites proposées : Avec suites | | | | | | |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective | | | | | | |
| Proposition de délais : 3 mois | | | | | | |

N° 9 : Surveillance périodique des niveaux sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2025, article 6.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique des niveaux sonores |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de</p> |

bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

La dernière mesure des niveaux sonores a été effectuée le 24 mai 2023. Aucune mesure n'a été réalisée en 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de deux campagnes de mesures consécutives conformes, de sorte que la fréquence des mesures reste, à ce jour, annuelle. La fréquence prescrite des mesures n'a donc pas été respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une mesure des niveaux sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois